



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DES PINSONS
DU 29 JANVIER AU 09 FEVRIER 2007

EH/CB
APM 07/0107

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, sise 41 rue Ampère - 17200 ROYAN, en date du 18 janvier 2007,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à effectuer des travaux (revêtements en enrobés) rue des Pinsons dans la partie comprise entre la rue des Hironnelles et l'avenue du Maine Arnaud du 29 janvier au 09 février 2007.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue des Pinsons dans la partie comprise entre la rue des Hironnelles et l'avenue du Maine Arnaud pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Lors des travaux de revêtements en enrobés, dans l'emprise du carrefour formé par la rue des Pinsons et la rue des Cendrilles, des déviations seront mises en place :

- rue des Cendrilles à l'intersection avec l'avenue de Rochefort,*
- rue des Cendrilles à l'intersection avec la rue des Pâquerettes,*
- rue des Pinsons à l'intersection avec la rue des Hironnelles,*
- rue des Pinsons à l'intersection avec l'avenue du Maine Arnaud (voir plan joint).*

A cet effet, des panneaux de signalisation temporaire de chantier de type KD5 (déviation) et KC1 (route barrée avec indication de distance) seront mis en place conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière aux différentes intersections précitées (voir plan joint).

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 22 janvier 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 24 janvier 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT